

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OHNENHEIM



MAIRIE – RUE DU GENERAL DE GAULLE
67390 OHNENHEIM – TEL. 03 88 74 93 00
Email : mairie.ohnenheim@numericable.fr

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OHNENHEIM
SEANCE DU JEUDI 11 MAI 2023**

Nombre de Conseillers

✓ élus :	15
✓ en fonction :	15
✓ présents :	13
✓ absents :	02
✓ procurations :	01

Date de convocation : 04 mai 2023

Présents : Jacqueline SCHUNCK, Maire et Présidente de séance ; SCHWEIN Noël, HESSMANN Franck, Adjoints ; SCHUNK Josée, HIEGEL André, BRIENT Sandrine, CAYREL Maxime, VOGEL Camille, SOURDIAUX Sylvie, FEHRENBACH Yann, ZAEPFFEL Gilles, SCHWEIN Xavier, BASSO Claude , conseillers municipaux.

Absents excusés : Marie-Laure HIRN, MATEU Odile, conseillers municipaux.

Procurations : Marie-Laure HIRN à Josée SCHUNK

Secrétaire de séance : SCHUNK Josée, conseillère municipale.

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal d'OHNENHEIM, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Jacqueline SCHUNCK, Maire.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023.

2) Mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Le Conseil,

Sur rapport de Madame le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 avril 2023, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- ATSEM,
- Agents de maîtrise,
- Adjoint techniques,
- Adjoint du patrimoine.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon une périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

Les conditions de suspension en cas d'absence sont les suivantes :

Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau de responsabilités liées aux missions
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité – niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Certification
 - o Autonomie
 - o Influence/motivation d'autrui
 - o Rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Typologie des interlocuteurs
 - o Contact avec les publics difficiles
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagion
 - o Risque de blessure
 - o Itinérance/déplacements
 - o Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Contraintes météorologiques
 - o Travail posté
 - o Liberté pose de congés
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Zone d'affectation

- Actualisation des connaissances
- De la valorisation contextuelle :
 - Gestion de projets
 - Tutorat
 - Référent formateur

Madame le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPE</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>B1</i>	<i>Secrétaire de mairie Agent de gestion administrative</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>17 480 €</i>
<i>C1</i>	<i>Secrétaire de mairie Agent de gestion administrative Ouvrier polyvalent ATSEM</i>	<i>Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique ATSEM</i>	<i>11 340 €</i>
<i>C2</i>	<i>Agent d'entretien Agent de bibliothèque Agent postal communal</i>	<i>Adjoint technique Adjoint du patrimoine</i>	<i>10 800 €</i>

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

1. *Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir :*

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : une fois par an, après réalisation des entretiens professionnels annuels.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Les conditions de suspension en cas d'absence sont les suivantes :

Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,*
- *Qualités relationnelles,*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>B1</i>	<i>Secrétaire de mairie Agent de gestion administrative</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>2 380 €</i>
<i>C1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Adjoint administratif Agent de maîtrise</i>	<i>1 260 €</i>

	<i>Agent de gestion administrative</i> <i>Ouvrier polyvalent</i> <i>ATSEM</i>	<i>Adjoint technique</i> <i>ATSEM</i>	
<i>C2</i>	<i>Agent d'entretien</i> <i>Agent de bibliothèque</i> <i>Agent postal communal</i>	<i>Adjoint technique</i> <i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>1 200 €</i>

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **15 mai 2023**.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

3. Création d'un poste d'agent technique à temps complet

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Elle rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Considérant les besoins de la collectivité, Mme le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35°) à compter du 17 mai 2023, pour les fonctions d'agent chargé de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments municipaux.

Cet emploi permanent peut être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-53. Dans ce cas, la rémunération correspondra à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial.

La durée de l'arrêté d'engagement est fixée à un an, renouvelable 1 fois sous réserve de la publication de la vacance du poste.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve la création d'un emploi permanent selon les modalités précitées
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

4. Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion 67

Madame le Maire présente à l'assemblée le projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin. Les prestations du service de médecine préventive permettent à la collectivité d'assurer une surveillance médicale de ses agents. La convention, annexée à la présente délibération, sera signée à compter du 1^{er} juin 2023.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion.

5. Renouvellement du marché d'assurance statutaire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g) ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

Considérant :

Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.

Que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
- Régime du contrat en capitalisation.

PREND ACTE que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024.

AUTORISE Mme le Maire à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Vente d'un terrain en zone NI

Lors de la séance du 26 janvier 2023, le conseil municipal a autorisé la vente à Mme Constance Holl du terrain communal situé à côté de sa propriété. Pour ce faire, il a fallu faire appel à un géomètre pour détacher ce terrain de la parcelle n° 244 section 40. La parcelle de 8.94 ares nouvellement créée est cadastrée section n° 40 n° 287.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise la vente à Madame Constance HOLL du terrain cadastré section 40 n° 287 d'une surface de 8.94 ares au prix de 10 000 € l'are, soit un montant total de 89 400 €.
- Prend acte que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur
- autorise Mme le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document afférent.

7. Nouvelle école : présentation du projet retenu par le jury suite au concours d'architecte

Le jury chargé d'examiner les dossiers remis par les trois candidats admis à concourir s'est réuni le 4 mai dernier. Après une étude approfondie de l'ensemble des données, le choix s'est porté sur le projet du bureau d'architectes Nathalie LARCHER de Strasbourg.

La procédure administrative se poursuivra par la publication de :

- l'arrêté désignant le lauréat du concours et engagement futur de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, après finalisation du plan de financement
- l'information via la plateforme Alsace Marchés Publics des candidats non retenus
- l'information du lauréat
- la publication dans les 30 jours de l'avis de résultat de concours sur les mêmes supports que la publication initiale.

Toutefois, au vu de l'analyse financière de la Conseillère aux Décideurs Locaux (CDL), la poursuite de la négociation risque fort d'être suspendue le temps de la recherche de financement complémentaire pour l'opération. En effet, Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, malgré les économies réalisées durant ces trois dernières années et les recettes engendrées par la hausse des taux d'imposition, la commune ne dispose pas des réserves financières pour financer un projet de cette ampleur. Il y a une grosse incertitude quant aux subventions qui pourraient être accordées et le recours à un emprunt trop élevé, avec des échéances annuelles trop lourdes, mettrait à mal le budget communal pendant des années.

Le débat est relancé lorsque Madame le Maire pose la question suivante : « faut-il poursuivre la procédure et signer le marché de maîtrise d'œuvre ? ».

Pour les uns, il est nécessaire de poursuivre afin de pouvoir déposer les dossiers de demandes de subventions avec des chiffres précis d'ici la fin de l'année, tandis que d'autres (Josée Schunck, André Hiegel, Sylvie Sourdiaux et Yann Fehrenbach) s'abstiennent de répondre par crainte des difficultés financières futures.

Madame le Maire précise qu'elle a rendez-vous avec Madame la Sous-Préfète pour lui exposer le problème et solliciter l'aide de l'Etat, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux. Ce point sera à nouveau examiné lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

8. Divers

8.1. Subventions aux associations :

Une somme totale de 5000 € a été inscrite au BP au profit des associations qui déposeront une demande de subvention.

Le Conseil Municipal décide, à la majorité des voix (une abstention - Mme le Maire - pour ce qui concerne l'APP), à l'unanimité pour les autres, d'attribuer les subventions ci-dessous aux associations qui ont déposé une demande :

- **Association de Pêche et de Pisciculture (APP) : 400 €**
- **Chorale Sainte Cécile Ohnenheim-Elsenheim : 400 €**
- **Société Sportive et Culturelle Ohnenheim (SSCO) : 400 €**
- **Batterie-Fanfare Ohnenheim-Marckolsheim : 400 €**
- **Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles Ohnenheim-Heidolsheim : 200 €**
- **Association Nature et Patrimoine Ohnenheim-Elsenheim (ANPOE) : 500 €**
- **Restos du cœur : 300 €**

8.2. Renouvellement des baux de chasse -

- Affectation du produit de la chasse :

Dans le cadre du renouvellement des baux de chasse sur le ban communal, Madame le Maire informe le Conseil que la procédure administrative prévoit de consulter en amont, les propriétaires fonciers, sur le mode de répartition des produits de la location.

Cette démarche n'est toutefois pas obligatoire et consiste à solliciter l'abandon, au profit de la commune, du produit des baux de chasse.

Sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

- **RENONCE** à la consultation des propriétaires fonciers.
- **MAINTIENT** sur le ban communal, la répartition du produit de la location de chasse, entre les différents propriétaires, au prorata de la superficie de leurs terrains.

- Commission Consultative Communale de la Chasse (4c)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la préparation du dossier de la chasse en vue de la location de cette dernière pour la période 2024-2033.

Vu les articles L429-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de constituer la Commission Consultative Communale de la chasse.
- Désigne
Mme Jacqueline SCHUNCK, maire d'Ohnenheim, présidente de la 4C,
MM. Noël SCHWEIN, Adjoint au Maire et Maxime CAYREL, conseiller municipal en qualité de représentant de la commune
- Décide que ces mêmes personnes siégeront au sein de la commission de relocation en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres.

8.3. Point sur la journée citoyenne

80 personnes ont participé à cette belle journée. Objectifs atteints et même dépassés : cimetière et plates-bandes désherbées, plantations effectuées, piliers d'entrée et stèle de la place de la Libération nettoyés, remise en peinture de la grille de l'école maternelle et lampadaires réalisées, pose de bordures en pavés et ramassage des déchets au bord des routes effectués...

8.4. Information sur le projet de lotissement rue de l'III et décision quant au choix des lampadaires

Après deux propositions qui n'ont pas donné satisfaction, un nouveau projet a été soumis pour avis. Ce nouveau projet retravaillé, bien qu'assez dense, est beaucoup plus cohérent et acceptable. Il prévoit la construction, sur l'ancien site des Autobus Flecher, de 17 logements soit 9 maisons individuelles et 2 petits collectifs de 4 logements chacun. L'accès se fera en lieu et place de la petite maison n° 60 rue de l'III qui devra être démolie. Le promoteur prévoit de rétrocéder à la commune la voirie qui sera à sens unique, ce qui l'obligera à bien respecter les préconisations notamment en matière de réseaux et d'éclairage public.

Concernant l'éclairage, le promoteur souhaiterait mettre en place des candélabres avec panneaux solaires. Toutefois, même si c'est dans l'air du temps, il faut rappeler que l'éclairage public est de la compétence de la

communauté de communes et que ce mode d'éclairage suscite quelques interrogations ; dès que des informations plus précises nous seront communiquées, il sera demandé au conseil municipal de se prononcer sur ce mode d'éclairage lors d'une prochaine séance

8.5. Information concernant la piste cyclable Ohnenheim-Heidolsheim

Le tracé de la future piste cyclable Ohnenheim – Heidolsheim a été réalisé. Il est rappelé que l'Association Foncière a cédé à la commune à l'euro symbolique les deux parcelles lui appartenant le long de la route de Heidolsheim. La largeur de la piste est de 3.50 m sur toute la longueur sauf à l'arrière de la petite chapelle où elle est réduite. Il y aurait lieu de récupérer quelques m² à cet endroit auprès des propriétaires concernés.

Le Conseil Municipal charge Madame le Maire de contacter ces propriétaires.

8.6. Information sur la vente de la propriété « Poraus »

L'annonce concernant la vente de la propriété « Poraus » a été publiée.

**Le Maire,
Jacqueline SCHUNCK.**



La séance est levée à 22 heures 00.

Copie certifiée conforme.
OHNENHEIM, le 25/05/2023

Le secrétaire de séance
Josée SCHUNK